



## MUNICIPALITÉ LA VISITATION-DE-YAMASKA

21, rue Principale, La Visitation, Québec J0G 1C0

Tél. : 450-564-2818 Téléc. : 450-564-9923

[www.lavisitationdeyamaska.net](http://www.lavisitationdeyamaska.net)

[info@lavisitationdeyamaska.net](mailto:info@lavisitationdeyamaska.net)

### DOCUMENT D'INFORMATION

#### (Gestion contractuelle)

(Article 16 du règlement numéro 2021-07 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité de La Visitation-de-Yamaska a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

<https://www.lavisitationdeyamaska.net/fr/centre-documentaire/c450/gestion-contractuelle/page-1>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.